

## HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

JEUDI, le 21e jour d'avril 1892.

*Présent.*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant qu'en août 1886, un nouvel arpentage du township 23, rang 8, à l'ouest du 2e méridien, a été fait par G. B. Abrey, A.T.F., l'arpentage original fait par C. E. Lemoine, A.T.F., ayant été trouvé défectueux :

Et considérant que depuis que ce nouvel arpentage a été fait, toutes les sections de nombre impair ont été mises de côté pour le chemin de fer du Grand Nord-Ouest Central, par arrêté en conseil du 16 juillet 1889; la moitié nord de la section 36 a été inscrite comme homestead et préemption, mais aucune patente n'avait été délivrée le 30 janvier 1892; les sections attribuées à la Compagnie de la Baie-d'Hud-on, sont devenues la propriété de la compagnie par avis sous l'autorité du paragraphe 7 de l'article 22 de l'Acte des terres fédérales, et les allocations pour les chemins sont aussi devenues subordonnées à la direction, à l'administration et au contrôle du lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 107 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest :

Il a plu à Son Excellence, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 129 de l'Acte des terres fédérales, telles que modifiées par l'article 7 de l'acte 52 Victoria, chapitre 27, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner que l'arpentage du township 23, rang 8, à l'ouest du second méridien, par C. E. Lemoine, A.T.F. (le dit arpentage étant indiqué sur un plan du dit township signé par C. E. Lemoine, en août 1888, et déposé au département de l'intérieur), soit et il est par les présentes annulé.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil, le 18 mai 1892.

Dans un rapport daté du 11 mai 1892, le ministre de l'intérieur expose qu'un arrêté en conseil du 19 octobre 1881, autorisant le ministre de l'intérieur, lorsqu'il accordait finalement l'inscription de homestead dans les cas où, par suite de délais résultant de l'enquête sur les demandes présentées pour cette inscription, les pétitionnaires, bien que la décision pût en définitive être en leur faveur, se trouvent dans une position désavantageuse en ce que leur occupation et leur culture des terres pendant l'intervalle qui sépare leur demande d'inscription de la décision, ne compte en leur faveur pour aucune partie du temps de résidence exigé par la loi, d'antidater l'inscription de manière à comprendre le temps qui s'écoule après la demande et avant l'action de l'inscription, pendant lequel le pétitionnaire pourra avoir été un colon de bonne foi sur la terre.

Le ministre fait remarquer qu'en vertu des dispositions de l'arrêté en conseil ci-dessus mentionné, le pouvoir d'antidater l'inscription doit s'exercer à l'époque où l'inscription de homestead est finalement accordée; mais il est d'opinion qu'il serait opportun d'augmenter la portée de l'arrêté en conseil du 19 octobre 1882, ci-dessus cité, en autorisant le ministre de l'intérieur dans les cas décrits dans ce dit arrêté en conseil, d'antidater l'inscription en aucun temps avant l'émission de la patente de manière à couvrir la période de résidence ci-dessus décrite, toutes les fois qu'il (le ministre) pourra être d'opinion qu'il est juste de le faire, et il recommande cela en conséquence.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*